République Française COMMUNE DE MURAT LE QUAIRE

Nombre de membres	Séance du 03 juin 2024
en exercice: 11	L'an deux mille vingt-quatre et le trois juin l'assemblée régulièrement convoquée
	le 03 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de
Présents: 7	Sont présents: Jean-François CASSIER, Nicolas PEYRARD, Denis GATIGNOL,
	Gérard BRUGIERE, Eric BELLON, Pascal CAILLOT, Catherine DE STEFANO
Votants: 10	Représentés: Maryse FERREYROLLES par Nicolas PEYRARD, Anouk ONDET
	par Pascal CAILLOT, Laurent LAMAUDIERE par Jean-François CASSIER
	Excuses: Françoise CHERY
	Absents:
	Secrétaire de séance: Denis GATIGNOL

Objet: forêt communale La Paillère : coupe de bois 2024 - 2024 03 06 01

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal qu'un lot de bois en forêt communale de Murat Le Quaire, parcelles 1a et 2a a été inscrit à l'état d'assiette suite à une attaque parasitaire d'insectes de type SCOLYTES sur l'essence EPICEA COMMUN lors de l'été 2023 et, suite aux rafales de vent de l'hiver 2023-2024. Il convient de décider de sa destination.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- décide de vendre les bois résineux et les bois feuillus de gré à gré bord de route
- Accepte que ce lot de bois façonnés puisse être intégré dans une vente de lots groupés issus de forêts relevant du régime forestier en application à l'article L 141-1-1 du code forestier, et dans le cadre de contrats d'approvisionnement.
- Confie l'exploitation des lots de bois façonnés à un entrepreneur de travaux forestiers sous l'encadrement de l'Office National des Forêts.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer tous les documents relatifs à la vente et l'exploitation de ces coupes.

Objet: création d'un poste saisonnier - 2024 03 06 02

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I 2°,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'accroissement d'activité au camping municipal des Couderts durant la saison estivale,

Décide de la création d'un poste saisonnier d'adjoint technique à temps non complet, pour 25 heures par semaine, à compter du 24 juin jusqu'au 14 septembre 2024. La personne embauchée sera chargée de l'accueil de la clientèle, de l'entretien des locaux. Elle sera rémunérée sur la base de l'indice brut 367 indice majoré 366.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à recruter un agent.

Objet: modification de la date d'embauche : poste saisonnier camping - 2024 03 06 03

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 11 avril 2024, un poste d'adjoint technique à temps complet a été crée du 1er juin au 30 septembre 2024 pour les besoins saisonniers du camping. Un autre recrutement était prévu dans le camping municipal dans le cadre du dispositif "parcours emploi compétences" à compter du 15 mai 2024. Monsieur le Maire expose :

Face au désistement de l'unique personne proposée par la mission locale, la régisseuse du camping a fait savoir qu'elle ne pouvait assurer seule l'accueil de la clientèle en début de saison estivale.

Devant l'urgence, Monsieur le maire a demandé à la personne recrutée sur le poste d'adjoint technique saisonnier de prendre ses fonctions à compter du 27 mai 2024.

Il convient d'entériner cette décision.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de régulariser en créant le poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 27 mai 2024. Il rappelle que la personne embauchée est chargée de l'accueil de la clientèle, de l'entretien des divers locaux et des espaces verts. Cette personne sera rémunérée sur la base de l'indice brut 367 indice majoré 366 pour un temps complet.

Objet: Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance - 2024_03_06_04

Le Maire expose:

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance); auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er}janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er}janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s)au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1 er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur. Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation :

Le Conseil Municipal:

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

<u>Objet: Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Territoriale du Puy-de-Dôme en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire - garantie prévoyance - 2024 03 06 05</u>

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Examen du PADD (projet d'Aménagement et de Développement Durables)

Dans le cadre de la révision du PLU, Monsieur le maire a présenté le PADD au Conseil Municipal qui a procédé à son examen et en a débattu lors de la séance du 3 juin 2024. Monsieur le Maire a rappelé que le PADD est une pièce centrale du PLU pour définir le projet de territoire. Il répond aux articles L.151-5, L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PADD s'appuie sur une idée centrale : conforter l'identité rurale et patrimoniale de la commune tout en poursuivant un développement résidentiel et touristique maîtrisé de son territoire.

Le PADD définit 2 grands axes :

- se développer pour répondre aux besoins en logements en privilégiant les résidences principales mais aussi favoriser un développement harmonieux des activités sur le territoire dans le respect de la qualité des paysages. Encourager un tourisme durable en diversifiant l'offre d'activités touristiques, en permettant l'adaptation des parcs d'hébergements existants et en accueillant les saisonniers. La commune est classée station de tourisme.
- dans un territoire préservé : préservation des espaces agro-naturels et du patrimoine architectural et paysager.